

 Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board		
POLITIQUE :	ENFANTS DOUÉS ET TALENTUEUX	CODE : PS-7
Origine :	Services pédagogiques	
Autorité :	Résolution 87-05-27-8.5	
Référence(s) :		

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La CSEM favorise la dispense d'expériences éducatives appropriées à tous les élèves.

Le principe susmentionné s'applique à tout l'effectif scolaire – de l'élève le plus sévèrement handicapé à celui le plus doué. La Commission s'est engagée à satisfaire les besoins individuels de ses élèves et de faire tout ce qui est possible pour les encourager à réaliser leur plein potentiel. En s'acquittant de cet engagement, la Commission s'occupera des besoins particuliers du segment de l'effectif scolaire qui appartient à la catégorie des doués.

DÉFINITION DE DOUÉ ET TALENTUEUX

Les enfants doués et talentueux sont ceux qui, en vertu de leurs habilités exceptionnelles, sont capables de rendement élevé. Ce sont des enfants qui ont besoin de pédagogie différenciée et /ou de services au-delà de ceux normalement dispensés par le programme régulier de l'école afin de réaliser leur potentiel et leur contribution à la société. Les enfants capables de rendement élevé incluent ceux qui ont démontré un rendement et/ou un potentiel d'habileté dans l'un des domaines suivants, individuellement ou en combinaison :

1. habileté intellectuelle générale;
2. aptitude académique spécifique;
3. raisonnement créateur ou productif;
4. habileté de leadership;
5. arts visuels et dramatiques;
6. habileté psychomotrice.

OBJECTIFS, SERVICES DE SOUTIEN ET PROGRAMMES

1. La Commission réaffirme son engagement envers ses élèves doués et talentueux des secteurs français et anglais* et toutes les recommandations qui suivent s'appliquent également aux deux secteurs.
2. Il incombera à chaque école de pourvoir aux besoins de ses élèves doués et talentueux.
3. Des cours en pédagogie pour doués et talentueux seront offerts aux directrices / directeurs d'écoles, au personnel enseignant et aux conseiller(ère)s afin de les aider à identifier ces élèves et à combler leurs besoins.
4. La Commission continuera à faire pression sur le gouvernement provincial afin qu'il élabore un plan d'action pour les élèves doués et talentueux, y compris l'allocation de ressources financières aux commissions scolaires à cette fin.
5. La pratique d'accélération continuera à être autorisée, le cas échéant.
6. Autant que possible, les écoles secondaires affecteront des enseignant(e)s à des projets spéciaux pour élèves doués et talentueux et la Commission allouera des fonds aux écoles à cette fin.
7. Pour les élèves dont les besoins sont si particuliers qu'un programme ressource n'est pas suffisant :
 - a. une école spéciale avec une école régulière placée sous une seule direction sera en opération dans un bâtiment situé au centre du territoire de la Commission;
 - b. alternativement et de préférence à court terme, l'école spéciale fonctionnera dans une école régulière en y occupant cinq ou six classes d'un étage non utilisé et sous la direction d'une administration séparée, ex : responsable.
8. La dispense de services aux élèves doués et talentueux commencera à la maternelle.
9. Le groupement au niveau secondaire, selon les aptitudes, sera appuyé afin d'accommoder les besoins des élèves doués et talentueux.
10. Des dispositions seront prises au niveau secondaire afin d'accommoder les élèves doués et talentueux dont les besoins ne sont pas comblés dans d'autres écoles secondaires.

* Veuillez prendre note que les commissions scolaires linguistiques ont été établies subséquentement à l'adoption de cette politique.

11. Les enseignant(e)s et les directions d'école qui travaillent directement avec les élèves doués et talentueux feront preuve d'un degré élevé d'engagement à la tâche de dispense de services à ces élèves.
12. La Commission fera des représentations auprès du ministère de l'Éducation en faveur de dispositions d'admission précoce d'enfants précoces dont la disposition à l'enseignement formel peut être démontrée.
13. L'exigence que les élèves doués et talentueux soient intégrés aux classes régulières et que des programmes d'enrichissement soient élaborés pour eux au sein de la période régulière de classe ne s'appliquera plus.